



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 127_25

Objet : Convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22 – annule et remplace la DP 163_24

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et notamment l'article 4-3 -4 relatif à la compétence « autre actions liées aux déchets assimilés » approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL2024_06 du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président afin de conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans y compris les périodes de reconduction, à l'exception des conventions de groupement de commande et des délégations de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la décision du Président n°DP 163_24 en date du 22 octobre 2024 relative à la convention de financement d'un conteneur semi-enterré avec la SCCV AR MARMOTTES 22 ;

Considérant que les fonds nécessaires prévus par la SCCV AR LES MARMOTTES 22 pour la gestion des déchets de la résidence était inférieur aux 10 000 € prévus dans la précédente convention, la signature de cette dernière n'a pas pu se conclure en 2024 comme initialement prévu. De nouvelles négociations ont été entamées avec la SCCV AR MARMOTTES 22 afin de parvenir à un accord pour le financement de conteneur. De plus, un changement d'interlocuteur au sein de la SCCV AR MARMOTTES 22 a retardé cette négociation.

Il convient donc d'annuler et remplacer la DP 163_24 en date du 22 octobre 2024.

La 2CCAM dans le cadre de sa compétence prévention et gestion des déchets a lancé un plan de déploiement de la collecte en apport volontaire sur son territoire pour les ordures ménagères et le tri.

Il est prévu de déployer ce mode de collecte sur la commune d'Arâches-la-Frasse, dans les années qui viennent. De ce fait, afin d'anticiper ce déploiement, lors de l'instruction des permis de construire de la commune et notamment pour les projets de logements collectifs, le service Déchets préconise la pose de PAV ou demande une participation au promoteur si le PAV ne peut pas se faire à proximité du projet.

En septembre 2020, le service déchets a été sollicité pour l'instruction d'un permis de construire de 26 logements situé au lieudit « Les Places d'En Haut » sur la commune d'Arâches-la-Frasse. Il avait été demandé à ce que le promoteur prenne en charge la fourniture et la pose d'un conteneur semi-enterré ordures ménagères. Ce conteneur semi-enterré ne pouvant pas être implanté dans le cadre

DP 127_25 Convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22 – annule et remplace la DP 163_24

de ce projet, il est demandé au promoteur de financer à la 2CCAM la conteneur.

De ce fait, il est nécessaire de réaliser une convention de financement entre la 2CCAM et SCCV AR MARMOTTES 22 - C/O SULLY IMMOBILIER ALPES - 1, rue Guy Môquet - 38100 GRENOBLE représenté par M. David DAMAS, permettant d'encadrer cette transaction financière.

Le montant demandé à la SCCV AR MARMOTTES est de 7 500 € HT, correspondant à la fourniture et au transport d'un conteneur semi-enterré, ainsi qu'aux travaux de génie-civil.

Le projet immobilier est terminé. De ce fait, le versement des 7 500 € HT soit 9 000 € TTC interviendra dès la signature de la convention réalisée, soit avant la fin de l'année 2025.

Considérant la nécessité de signer la convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22

Décide :

Article 1 : d'annuler la DP163_24

Article 2 : De signer la convention de financement d'un conteneur semi-enterré entre la 2CCAM et la SCCV AR MARMOTTES 22 ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 07 août 2025

Pour le Président empêché,
Par délégation, le Vice-Président

Sandro PEPIN



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 08 AOUT 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 11 AOUT 2025

Pour le DGS Arnaud DEBRUYNE empêché, par délégation,
la DGA, Géraldine FAVRE